

Fiche mise à jour le :
25/08/2015



Fiche de Joptimiz.com ,
Toutes vos réponses patrimoniales en ligne

La fiscalité française des biens détenus en France par des résidents UK

Pourquoi ?

Les relations entre le Royaume-Uni et la France sont régies par une Convention Fiscale concernant l'Impôt sur le Revenu indiquant les modalités d'imposition de chaque revenu. Il existe également une convention fiscale relative aux successions.

Les non-résidents ne sont jamais assujettis aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS) hors l'immobilier (mais en cours d'évolution).

Concernant les capitaux mobiliers

	<u>FISCALITE APPLICABLE EN FRANCE</u>
DIVIDENDES :	Retenue à la source de 15 % maximum . Et imposition éventuelle en Grande Bretagne
INTERETS :	Pas d'imposition en France. Et imposition éventuelle en Grande Bretagne
PLUS-VALUES DE CESSION :	Les plus-values de cession de valeurs mobilières et/ou de droits sociaux ne sont pas imposables en France , sauf, le cas échéant, application de l'Exit Tax (imposition notamment des plus-values latentes). Principales exceptions conventionnelles : <ul style="list-style-type: none">• Les actions (non cotées), parts, droits de sociétés à prépondérance immobilière dont l'actif est principalement situés en France ;• Les droits dans les partnership/trust à prépondérance immobilière dont l'actif est principalement situé en France.
ISF :	Les contribuables fiscalement domiciliés au Royaume-Uni ne sont imposables en France en matière d'ISF qu'à raison de leurs biens non exonérés situés en France si leur valorisation est supérieure au seuil. Exception : les placements financiers (dont les valeurs mobilières et/ou droits sociaux, à l'exception notamment de certains titres de société à prépondérance immobilière et des titres de participation) des non-résidents ne sont pas à prendre en compte dans la base taxable à l'ISF en France.

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Concernant les biens immobiliers détenus en France

	TAUX D'IMPOSITION
REVENUS FONCIERS NETS	Imposables en France au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'impôt ne peut pas être inférieur à 20% du revenu net imposable (sauf exceptions).
IMPOTS LOCAUX	Taxes foncières : Toujours dues en France Taxe d'habitation : Toujours dus en France (en cas de location, c'est le locataire qui est assujéti à la taxe d'habitation)
PLUS-VALUES DE CESSION	Les plus-values de cession de biens immobiliers situés en France, réalisées par des résidents fiscaux français sont, sauf exception, imposables en France au taux de 19% (taux applicable aux personnes physiques). Exceptions : Les plus-values réalisées lors de la 1ère cession d'un bien immobilier qui constitue l'habitation de non-résidents en France, ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, peuvent bénéficier d'un abattement de 150.000 euros pour le calcul d'impôt sur les plus-values, sous conditions)
ISF	Les biens immobiliers situés en France sont passibles de l'ISF en France (si le seuil d'imposition à l'ISF est dépassé).

Concernant l'assurance vie

Les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie ne sont pas soumis en France à la taxe de 31,25 % ou 20 % pour les primes versées avant les 70 ans du souscripteur si :

- le bénéficiaire des capitaux n'est pas fiscalement domicilié en France au moment du décès de l'assuré ni pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant le décès ;
- l'assuré n'est pas domicilié fiscalement en France au moment de son décès.

Les primes versées après les 70 ans de l'assuré, sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun (selon le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire avec application, le cas échéant, des

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com

abattements et exonérations afférentes comme par exemple : conjoint ou partenaire d'un PACS) après application d'un abattement global de 30 500 € tous bénéficiaires et tous contrats d'assurance-vie conclu sur la tête d'un même assuré confondus.

La convention franco-anglaise relative aux successions prévoit que l'imposition aux droits de succession des primes versées après les 70 ans de l'assuré sera effectuée dans l'Etat où la personne décédée était domiciliée au moment de son décès. L'imposition aura donc lieu au Royaume-Uni si le souscripteur/assuré était domicilié au Royaume-Uni lors de son décès.

En cas de rachat

La convention fiscale franco-anglaise prévoit que les intérêts (part de revenus lors d'un rachat partiel ou total du contrat d'assurance-vie) ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident, en l'occurrence au Royaume-Uni.

Pour obtenir l'exonération de l'impôt français, les résidents anglais doivent en faire la demande au moyen d'un formulaire 5000 et, le cas échéant, 5002. En effet, les intérêts ne seront pas soumis à la retenue à la source en France sous réserve de la fourniture de ce formulaire dûment rempli et signé par l'administration fiscale anglaise.

Attention : concernant les retraits, il existe certaines particularités fiscales au Royaume-Uni (abattement de 5% ...) en fonction de votre qualité de résident ou domicilié.

Concernant les successions

Lorsque le contribuable était domicilié en Royaume-Uni lors de son décès, aucun impôt ne sera prélevé en France pour les biens qui n'y sont pas situés au sens de la convention (notamment les biens situés au Royaume-Uni).

Pour déterminer l'imposition qui sera due en France, seront pris en compte les biens de la succession qui y sont situés au sens de la convention ainsi que, le cas échéant, certains autres biens imposables en France et non imposables au Royaume-Uni.

Ainsi, par exemple, les biens immobiliers et mobiliers corporels sont réputés en principe situés au lieu où ils se trouvent lors du décès.

Les actions et les parts dans les sociétés de capitaux sont, quant à elles, en principe, réputées situées au lieu où la société a été constituée (sauf notamment lorsque la société étrangère est une société à prépondérance immobilière dont les immeubles sont situés en France).

Pour plus d'informations :

- Service des impôts des particuliers – Non-résidents 10 rue du Centre – 93 465 Noisy Le Grand Cedex ; Tel : 01-57-33-83-00
- Site internet : www.impots.gouv.fr

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com